

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 3A

19 janvier 2006

Lois et règlements

138^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Affaires municipales
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2006

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières**Page**

Règlements et autres actes

9-2006 Assurance parentale, Loi sur l'... — Règlement d'application (Mod.) 279A

Affaires municipales

10-2006 Modification de certains décrets relatifs à la réorganisation municipale 281A

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 9-2006, 17 janvier 2006

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011; 2005, c. 13)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale

ATTENDU QUE l'article 20 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), modifié par l'article 12 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives (2005, c. 13), prévoit que le Conseil de gestion de l'assurance parentale peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE l'article 88 de la Loi sur l'assurance parentale, modifié par l'article 50 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives, prévoit que les règlements du Conseil de gestion sont soumis à l'approbation du gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale par le décret numéro 986-2005 du 19 octobre 2005;

ATTENDU QUE conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale, adopté par le Conseil de gestion, a été publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 29 décembre 2005, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, ce règlement a été publié avec un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de cette loi, en application de l'article 107 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives;

ATTENDU QUE, en application de cette même disposition, un règlement pris avant le 1^{er} janvier 2006 en application de la Loi sur l'assurance parentale telle que

modifiée par la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives, n'est pas soumis au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de la Loi sur les règlements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de l'entrée en vigueur de ce règlement à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale, annexé au présent décret, soit approuvé avec modification;

QUE ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale*

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011, a. 20; 2005, c. 13, a. 12)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale est modifié, par l'insertion, après l'article 31, du suivant:

«**31.1.** Sur demande, la période de référence d'une personne est la même que celle qui lui a donné droit à des prestations de maternité, de paternité, parentales ou d'adoption en vertu du présent régime ou du régime d'assurance-emploi pour l'événement qui précède celui pour lequel cette personne a fait une demande de prestations si celle-ci prouve, à la satisfaction du ministre, que malgré la prolongation de sa période de référence, elle a

* Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale, approuvé par le décret n^o 986-2005 du 19 octobre 2005 (2005, G.O. 2, 6248), n'a pas été modifié depuis.

été dans l'impossibilité d'avoir pendant cette période un nombre de semaines avec du revenu assurable supérieur à 15, pour l'un des motifs suivants :

1^o elle recevait des prestations en vertu du présent régime ou du régime d'assurance-emploi aux fins de versement de prestations liées à la venue d'un enfant ou en aurait reçu si ce n'était d'un délai de carence et ne recevait aucun autre revenu assurable durant cette période;

2^o elle recevait des indemnités en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) du fait qu'elle avait cessé de travailler parce que la continuation de son travail la mettait en danger à cause de son état de grossesse ou mettait en danger son enfant à naître ou l'enfant qu'elle allaitait. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45710

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 10-2006, 17 janvier 2006

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la modification de certains décrets relatifs à la réorganisation municipale

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), le gouvernement a pris des décrets concernant les agglomérations de Montréal et de Longueuil;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces décrets afin de prolonger la période d'application de certaines dispositions facilitant l'adoption des premières mesures budgétaires subséquentes à la réorganisation municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122 de cette loi, le gouvernement a, le 7 décembre 2005, pris le décret numéro 1210-2005 concernant diverses mesures fiscales liées à la réorganisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin de faciliter l'application des mesures qu'il prévoit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, ce qui suit:

1. Le décret numéro 1214-2005 du 7 décembre 2005 concernant l'agglomération de Longueuil est modifié par la suppression, dans l'article 69, des mots « ou de l'article 69 ».

2. Ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 70 par le suivant:

« **70.** N'ont pas à être précédés d'un avis de motion le règlement adopté par un conseil d'une municipalité liée prévoyant les taxes ou autres moyens de financement destinés à recueillir les recettes prévues au budget établi pour l'exercice 2006 de la municipalité ni le premier règlement adopté par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations. ».

3. Le décret numéro 1229-2005 du 8 décembre 2005 concernant l'agglomération de Montréal est modifié par la suppression, dans l'article 65, des mots « ou de l'article 69 ».

4. Ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 66 par le suivant:

« **66.** N'ont pas à être précédés d'un avis de motion le règlement adopté par un conseil d'une municipalité liée prévoyant les taxes ou autres moyens de financement destinés à recueillir les recettes prévues au budget établi pour l'exercice 2006 de la municipalité ni le premier règlement adopté par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations. ».

5. Le décret numéro 1210-2005 du 7 décembre 2005 concernant diverses mesures fiscales liées à la réorganisation est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant:

« **6.1.** La réduction de taxes prévue à l'article 6 peut, plutôt que d'être accordée sous forme d'un crédit conformément à cet article, faire l'objet d'un remboursement du trop-perçu aux contribuables qui y ont droit. Dans un tel cas, la municipalité centrale verse, à chaque contribuable ayant droit à la réduction, le montant calculé conformément aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 6. Ce versement doit être fait au plus tard le soixantième jour suivant celui où la municipalité reconstituée a versé à la municipalité centrale la totalité de la somme prévue conformément à l'article 3, et l'envoi par lequel est fait le versement doit être accompagné d'un document dans lequel on explique, soit de façon générale et avec des exemples, soit de façon particularisée, comment a été établi le montant de la réduction. ».

6. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45709

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Assurance parentale, Loi sur l'... — Règlement d'application (L.R.Q., A-29.011 ; 2005, c. 13)	279A	M
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l'... — Réorganisation municipale — Modification de certains décrets (L.R.Q., c. E-20.001)	281A	
Réorganisation municipale — Modification de certains décrets (Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, L.R.Q., c. E-20.001)	281A	

